



CIRCULAIRE

Mesdames et Messieurs les Maires et les Présidentes
et Présidents d'Établissements Publics d'Eure-et-Loir

Luisant, le 16/11/2011

Réf : DGA/CIRCULAIRE n°2011-06

Mode de transmission : courrier

Contacts : Pôle Gestion des carrières :

Christophe THOUVENIN Tél : 02.37.91.43.45 pour les collectivités de A à E

Isabelle LE CUNFF Tél. : 02.3.91.43.50 pour les collectivités de F à M

Isabelle LOISELIER Tél. : 02.37.91.43.44 pour les collectivités de N à Y

Objet : AVANCEMENT DE GRADE (fonctionnaires titulaires uniquement)

I-1 - Généralités :	1
➤ Qu'est ce qu'un avancement de grade ?	1
➤ Rappel du dispositif d'avancement au choix pour le passage de l'échelle 3 de rémunération à l'échelle 4 (introduit par le décret 2009-1711) :	2
➤ Les préalables à un avancement de grade :	4
• Fixation des quotas par l'assemblée délibérante de chaque collectivité :	4
• Existence du grade d'avancement au tableau des effectifs de la collectivité :	4
• Déclaration de vacance d'emploi(s) : elle est obligatoire, y compris si le grade existe déjà.....	4
• Avis préalable des CAP :	4
I-2 : Déroulement :	4
1^{ère} étape : Recensement des promouvables, vérification des informations, et évaluation – NOVEMBRE 2011 à MARS 2012	4
2^{ème} étape : Passage en commission administrative paritaire : 21 JUIN 2012	5
3^{ème} étape : établissement de l'arrêté portant tableau d'avancement de grade définitif, notification et publicité :	6
4^{ème} étape : établissement de l'arrêté de nomination de l'agent :	6

Annexes

I-1 - Généralités :

➤ **Qu'est ce qu'un avancement de grade ?**

Il permet à un agent l'accès à un grade supérieur tout en restant dans le même cadre d'emplois (Exemples : Un adjoint administratif de 1^{ère} classe promu adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, un agent de maîtrise promu agent de maîtrise principal etc.).

Les avancements de grade ont lieu de façon continue de grade à grade. Ils ont lieu suivant l'une ou plusieurs des modalités ci-après (article 79 de la loi du 26 janvier 1984) :

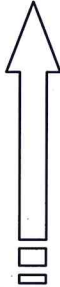
1° Soit au choix par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents après inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire,

2° **Soit après examen professionnel** par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire,

➤ **Rappel du dispositif d'avancement au choix pour le passage de l'échelle 3 de rémunération à l'échelle 4 (introduit par le décret 2009-1711) :**

Exemple :

Adjoint administratif de 1^{ère} classe (Echelle 4)



Conditions d'avancement de grade :

- 1) être au 4^{ème} échelon au moins + 3 ans de services effectifs dans le grade d'adjoint administratif 2^{ème} classe + examen professionnel
- ou**
- 2) **Avancement au choix (sans examen pro) :** être au 7^{ème} échelon au moins et compter 10 ans de services effectifs dans le grade d'adjoint administratif de 2^{ème} classe.

Adjoint administratif de 2^{ème} classe (Echelle 3)



Ratio : Pour le passage de l'échelle 3 à l'échelle 4, « au choix » sans examen professionnel : le nombre de nominations au titre d'un grade donné, après examen professionnel, ne peut être inférieur au 1/3 du nombre total de nominations prononcées au titre d'une année pour ce même grade : **ainsi, il faudra d'abord une nomination suite à la réussite d'un examen professionnel pour permettre 2 nominations maximum par avancement au choix, par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience, dans la collectivité, au titre d'une même année.**

Ainsi, une nomination après examen professionnel ouvre deux possibilités de nomination sans condition d'examen professionnel, au titre d'une même année, dans la collectivité.

Ce ratio s'applique par collectivité (et non à l'échelle de l'ensemble des collectivités ; à ne pas confondre avec les quotas d'avancement de grade fixés par délibération, le ratio étant imposé par la législation). La fixation de ce ratio n'a pas d'impact sur les quotas d'avancement.

Exemple : 4 adjoints administratifs de 2^{ème} classe :

- un lauréat de l'examen professionnel
- 3 agents non lauréats de l'examen mais ayant atteint le 7^{ème} échelon + 10 ans de services effectifs

Si l'autorité territoriale souhaite faire bénéficier ses agents d'un avancement au grade d'adjoint administratif de 1^{ère} classe, elle devra proposer le lauréat à l'examen professionnel, ce qui lui ouvrira 2 possibilités d'avancement au choix parmi les 3 agents restants (la sélection se faisant alors sur la valeur professionnelle et les acquis de l'expérience). Elle devra en proposer 2 en CAP. Elle devra en outre nommer le lauréat de l'examen professionnel sur le nouveau grade en premier pour permettre les 2 nominations suivantes.



Clause de sauvegarde : compte tenu de ce ratio, le texte prévoit que si aucune nomination n'a pu être prononcée pendant 3 ans, une nomination est alors possible au titre de l'avancement au choix. Ainsi, si la collectivité n'a pas fait avancer de lauréat après l'examen professionnel d'ici fin 2012 : une nomination au titre de l'avancement au choix sera possible en 2013.

➤ **Nouveau ! : Réforme de la catégorie B et nouvelles modalités d'avancement de grade pour les cadres d'emplois réformés :**

Depuis 2010, les cadres d'emplois de la catégorie B sont en cours de refonte. A ce jour, 4 cadres d'emplois ont été réformés :

- cadre d'emplois des Techniciens territoriaux (décret 2010-1357)
- cadre d'emplois de chefs de service police municipale (décret 2011-444)
- cadre d'emplois des animateurs territoriaux (décret 2011-558)
- cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives (décret 2011-605)

Ces cadres d'emplois comportent désormais trois grades, avec divers modes d'accès.

Concernant en particulier l'accès par avancement du 1^{er} au 2^{ème} grade et du 2^{ème} grade au 3^{ème} grade de ces cadres d'emplois réformés : l'avancement peut avoir lieu suivant deux modalités :

- au choix (sans condition d'examen professionnel) moyennant des conditions d'ancienneté et d'échelon
- après examen professionnel

Le décret 2010-329 portant dispositions communes aux cadres d'emplois réformés a prévu un principe de base et un dispositif dérogatoire concernant la répartition des nominations par l'une et l'autre voie :

- **Le principe de base applicable dès lors que la collectivité envisage au moins deux avancements au titre d'un même grade :**

L'avancement de grade a lieu obligatoirement par les deux voies possibles (après examen professionnel et au choix), avec une proportion entre ces deux voies : le nombre d'avancements à un grade supérieur par l'une de ces deux voies ne peut être inférieur au quart du nombre total d'avancements prononcés au titre de ce même grade.

Exemple de calcul de la répartition des nominations suivant l'une ou l'autre voie d'avancement, à partir du cadre d'emplois des techniciens territoriaux :

La collectivité envisage de proposer 4 agents, titulaires du grade de technicien, à l'avancement au grade de technicien principal de 2^{ème} classe.

Calcul du nombre minimal de nomination suivant l'une des deux voies : $\frac{1}{4}$ du nombre de nominations envisagées par la collectivité pour le grade de technicien principal de 2^{ème} classe au titre de l'année, soit 1 nomination. La collectivité sera dans l'obligation de nommer au moins 1 agent, **après examen professionnel et à l'ancienneté**. Pour les nominations restantes, la collectivité est libre de les ventiler comme elle le souhaite :

- ✓ 1 nomination après examen professionnel et 3 nominations à l'ancienneté
- ✓ Ou 3 nominations après examen professionnel et 1 nomination à l'ancienneté
- ✓ Ou 2 nominations après examen professionnel – 2 nominations à l'ancienneté

Le tableau d'avancement étant annuel, un report de possibilités de nomination non utilisées par la collectivité d'une année sur l'autre n'est pas possible.

- **Le dispositif dérogatoire applicable en cas de nomination unique**

Le ratio illustré ci-dessus n'est pas applicable dès lors que la collectivité (exemple ci-dessus) n'envisage qu'un seul avancement au grade de technicien principal de 2^{ème} classe, au titre de l'année N.

Aussi, la nomination peut être prononcée soit au choix (à l'ancienneté) soit après examen professionnel.

Si l'année suivante, en N+1, la collectivité envisage également un seul avancement à ce même grade, l'avancement ne pourra avoir lieu que suivant l'autre voie d'avancement.

Pour plus de détail sur ces règles d'avancement de grade, vous pourrez utilement vous reporter à la circulaire ministérielle du 10 novembre 2010 (IOCB1023960C) portant spécifiquement sur les modalités d'avancement de grade applicables à la catégorie B réformée.

Pour les cadres d'emplois de catégorie B qui ne sont pas encore à ce jour réformés, les anciennes règles continuent de s'appliquer.

➤ Les préalables à un avancement de grade :

- **Fixation des quotas par l'assemblée délibérante de chaque collectivité :**

Pour tous les cadres d'emplois, hormis celui des gardiens de police municipale, il appartient à l'assemblée délibérante, **après avis du comité technique paritaire**, de déterminer le nombre maximum de fonctionnaires appartenant à un cadre d'emplois pouvant être promu à l'un des grades d'avancement de ce même cadre d'emplois.



Avant toute prise de décision, vous devez donc obligatoirement soumettre, au comité technique paritaire, un projet de délibération déterminant les quotas de promotion par grade applicables dans la collectivité, si ça n'a pas encore été fait pour les grades concernés (un modèle délibération est accessible sur le site www.cdg28.fr accès collectivités : documentation/Modèles d'actes/Délibérations/Délibération pour fixer les règles de quotas).

A noter : L'avancement de grade n'est plus subordonné à l'accomplissement d'une obligation de formation (sauf pour l'accès au grade de brigadier chef principal).

- **Existence du grade d'avancement au tableau des effectifs de la collectivité :**

L'avancement de grade peut nécessiter la création d'un emploi. S'il n'existe pas d'emploi vacant correspondant au grade d'avancement au tableau des effectifs de la collectivité, une délibération devra créer le grade. Dans tous les cas, une déclaration de vacance d'emploi sera transmise au Centre de gestion.



Date d'effet de la nomination dans le nouveau grade : l'avancement de grade peut prendre effet au plus tôt à la date de création de l'emploi ou si celui-ci existait déjà, au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement de grade est établi, sous réserve que la délibération fixant les taux d'avancement de grade ait été prise et sous réserve que l'agent remplit les conditions statutaires à cette date.

Exemple : un agent remplira, au 1^{er} janvier 2012, les conditions statutaires pour bénéficier d'un avancement de grade au choix, sans condition d'examen professionnel. Pour permettre une nomination à cette date, en l'absence d'emploi vacant dans la collectivité, celle-ci doit délibérer pour créer le poste, avant la fin de l'année 2011.

Pour les lauréats d'un examen professionnel, la date d'effet de la nomination ne peut pas être antérieure à la date de publication des résultats.

- **Déclaration de vacance d'emploi(s) :** elle est obligatoire, y compris si le grade existe déjà.
- **Avis préalable des CAP :**

L'avancement de grade a toujours lieu après avis de la CAP sur propositions de l'employeur et inscription sur un tableau d'avancement arrêté par celui-ci.

Concernant l'avancement de grade non soumis à la réussite d'un examen professionnel (avancement de grade dit « au choix »), la Commission Administrative Paritaire (CAP) compétente doit donner un avis sur les propositions de l'employeur, **au regard de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience des agents proposés. Les agents proposés par l'employeur devront faire l'objet d'une évaluation par ce dernier, transmise aux membres des CAP.**

I-2 : Déroulement :

1^{ère} étape : Recensement des promouvables, vérification des informations, et évaluation – NOVEMBRE 2011 à MARS 2012

➤ Recensement :

Le Centre de gestion transmet à l'ensemble des collectivités affiliées, un tableau listant les agents

promouvables, au titre de l'année 2012 (voir tableau annexé), par grade. A noter : certaines collectivités ne recevront que la circulaire, aucun avancement de grade n'ayant été identifié par le Centre de gestion. Cependant, il est conseillé de vérifier ce point notamment pour des agents arrivés par voie de mutation d'un autre département ou d'une collectivité non affiliée au Centre de gestion (à défaut de transmission et de saisie de l'historique de carrière, ces agents ne pourront pas être comptabilisés).

Apparaissent sur ce tableau, les agents qui remplissent les conditions d'ancienneté et d'échelon fixées par chaque statut particulier et mentionne le cas échéant, si l'examen professionnel est requis. Les propositions d'avancement calculées par le logiciel du Centre de gestion ne tiennent pas compte aujourd'hui des conditions de seuil démographique requises pour la création de certains grades (directeur, attaché principal, ingénieur en chef, ingénieur principal, conseiller des activités physiques et sportives, conservateur des bibliothèques en chef etc.)



Le tableau transmis par le Centre de gestion est un document de travail préparatoire ayant vocation à faciliter l'identification des agents pouvant bénéficier d'un avancement de grade ; cependant, les informations portées devront être vérifiées par les collectivités.

L'autorité territoriale :

- 1- vérifie que les agents identifiés à un avancement de grade remplissent les conditions statutaires requises,
- 2- Recense les lauréats d'un examen professionnel
- 3- détermine le nombre de promouvables compte tenu du ratio
- 4- se réfère aux quotas d'avancement par grade fixés par délibération

- **Evaluation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience pour les candidats à un avancement de grade sans examen professionnel (au choix) :**

Concernant les agents pouvant prétendre à un avancement de grade **non conditionné par la réussite d'un examen professionnel**, l'employeur procède à l'évaluation des acquis de l'expérience et de la valeur professionnelle des agents qu'il propose à l'avancement.

Transmission de grille d'évaluation ou du compte rendu de l'entretien professionnel :

Pour ce faire, il remplit les grilles d'évaluation prévues à cet effet, accessibles dans l'extranet collectivités/ [Accueil / Documentation / Avancement de grade, promotion interne et reclassement / Avancement de grade / Avancement au choix- évaluation](#)



Pour les collectivités ayant opté pour l'entretien professionnel à la place de la notation administrative, la transmission au Centre de gestion du compte rendu d'entretien définitif (sous réserve qu'il comporte l'ensemble des rubriques réglementaires) se suffira à elle-même (suppression de la grille d'évaluation).

- **Report du choix de l'autorité territoriale sur le tableau des promouvables :**

L'employeur propose les agents qu'il souhaite (tableau : oui/non) et indique un ordre de priorité, quand plusieurs agents d'un même grade sont proposés.

Les tableaux portant le choix de l'employeur, accompagnés des attestations de réussite aux examens professionnels, des grilles d'évaluation ou compte rendus d'entretien sont retournés au Centre de gestion, pour passage en Commission administrative paritaire.

2^{ème} étape : Passage en commission administrative paritaire : 21 JUIN 2012
--

Les CAP se réuniront en formation plénière et restreinte afin d'examiner les propositions d'avancement de grade **le 21 juin 2012**. Afin de permettre l'instruction des dossiers, les tableaux accompagnés des évaluations devront parvenir au Centre de gestion **le 31 mars 2012** au plus tard.

Pour tenir compte de la réussite à des examens professionnels, dont les attestations de réussite n'auraient pas pu être transmises pour les CAP du mois de juin, les CAP du 22 novembre 2012 se prononceront sur ces dossiers.

3^{ème} étape : établissement de l'arrêté portant tableau d'avancement de grade définitif, notification et publicité :

Une fois les avis des CAP compétentes transmis aux collectivités, celles-ci devront prendre un arrêté fixant le tableau annuel définitif d'avancement de grade.

Cet arrêté doit faire l'objet :

- de mesures de publicité au sein de la collectivité (affichage)
- d'une notification individuelle aux agents concernés
- d'une transmission au Centre de gestion

Rappel : il ne peut être dressé qu'un seul tableau par année civile, par grade et par collectivité. Aucune modification ni complément ne peut intervenir sur le tableau définitif. La nomination des agents concernés doit impérativement être effective dans l'année ; à défaut, l'agent devra être à nouveau proposé l'année suivante le cas échéant.

4^{ème} étape : établissement de l'arrêté de nomination de l'agent :

La nomination se fait dans le respect des quotas d'avancement de grade fixés par la collectivité et dans l'ordre de priorité fixé par elle (cet ordre de priorité doit tenir compte des ratios applicables relatifs à la répartition obligatoire des nominations entre les avancements au choix et après examen professionnel.

Un arrêté individuel de nomination devra ensuite être pris. Il ne peut intervenir que lorsque l'arrêté portant tableau d'avancement de grade définitif est exécutoire (affiché et notifié).

A noter : l'arrêté de nomination n'est plus obligatoirement transmissible au contrôle de légalité depuis le 1^{er} janvier 2010. Par contre, l'arrêté de nomination accompagné de la déclaration de nomination seront obligatoirement transmis au Centre de gestion.

Concernant le classement de l'agent dans le nouveau grade : reportez vous aux fiches de classement accessibles dans l'extranet des collectivités.

En annexe de la présente circulaire : schéma synthétique de la procédure et exemple de tableau commenté des agents promouvables transmis par le Centre de gestion.

Tous les documents relatifs à l'avancement de grade (grille d'évaluation, livret regroupant les conditions d'avancement) sont accessibles sur le site internet du centre de gestion www.cdg28.fr, extranet des collectivités : [Accueil](#) / [Documentation](#) / [Avancement de grade, promotion interne et reclassement](#)

☞ Pour les collectivités n'ayant pas internet, ces documents sont envoyés par le Centre de gestion, à leur demande.

Je vous remercie de bien vouloir respecter les délais de transmission, qui sont **impératifs**.

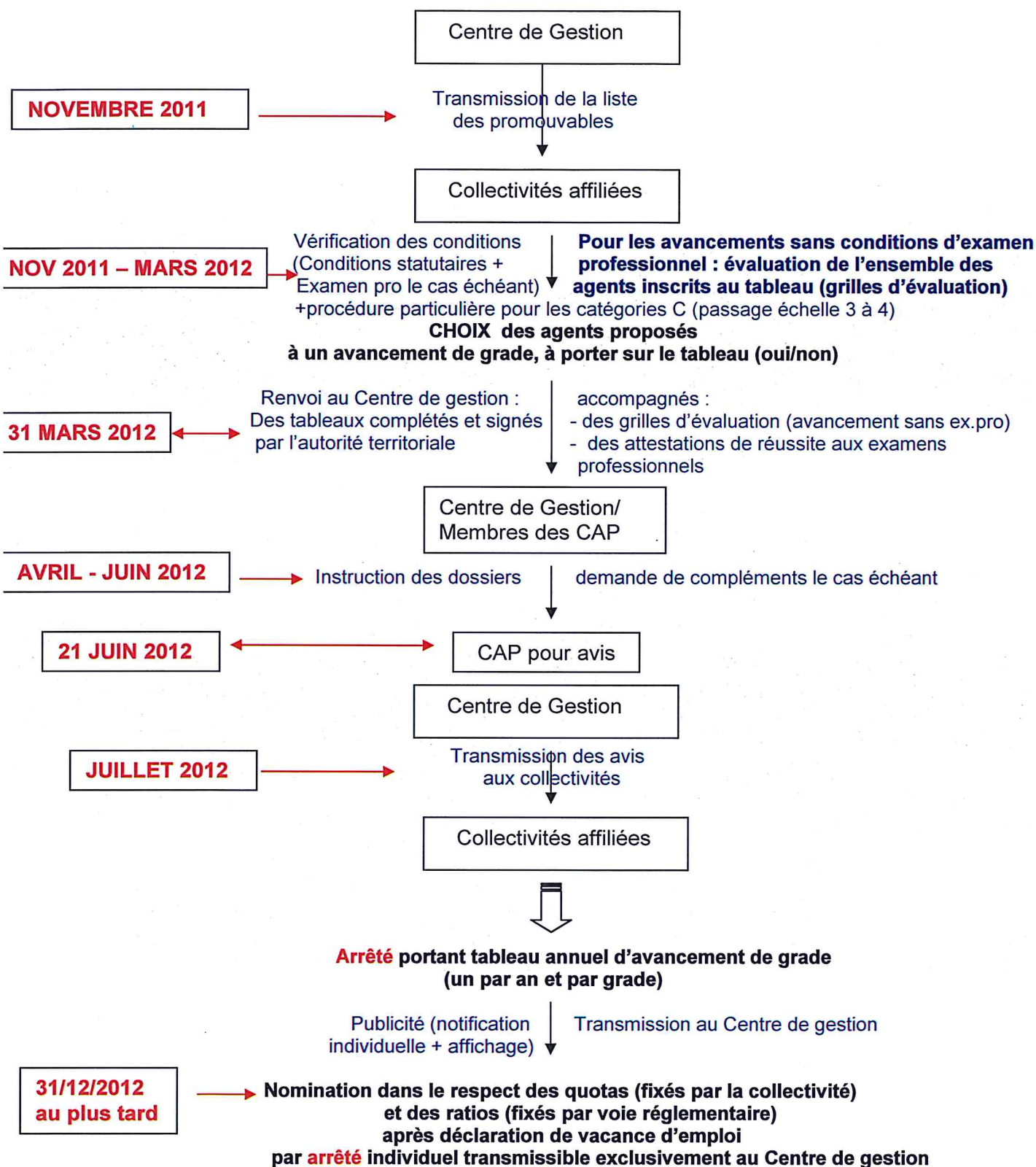
Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, Monsieur le Maire, Madame la Présidente, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations.



Le Président

Norbert MAITRE

ANNEXE 1 : SCHEMA SYNTHETIQUE DE LA PROCEDURE D'AVANCEMENT DE GRADE



ANNEXE 2 : Tableau des agents promouvables commenté

Collectivité :

Catégorie : Catégorie A

Groupe : Catégorie A - Groupe hiérarchique 5

Cadre d'emplois : Attachés territoriaux

Grade d'avancement : Attaché principal

Arrêté : (AT_AVG0051) Avancement au grade d'attaché principal

Peuvent être nommés au grade d'attaché principal après examen professionnel les attachés qui justifient au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement d'une durée de trois ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et comptent au moins un an d'ancienneté dans le 5ème échelon du grade d'attaché. Classement à indice égal ou immédiatement supérieur. Ancienneté acquise selon le gain indiciaire.

Rappel des conditions statutaires d'avancement

Identité	Age	Situation actuelle	Proposition	Décision Autorité Territoriale*	Rang de classement	Date prévue pour l'avancement ²
Nom prénom de l'agent Matricule Nom de la collectivité	51	Attaché - Titulaire 10ème échelon IB/703 IM/584 Depuis le 01-12-2006 (anc. 3 A 1 M)	01-10-2010 Avancement de grade Attaché principal 5ème échelon +2 A IB/712 IM/590	Oui / Non		01-10-2010

A noter : Pour les agents qui remplissent les conditions au 01/01/2010 et qui peuvent également bénéficier d'un avancement d'échelon au maximum dans l'année : le calcul se fait deux fois, (au 01/01 et à la date de l'avancement), les deux situations apparaîtront alors dans le tableau.

Doit être titulaire d'un examen professionnel

Le cas échéant

Choix à entourer

Ordre de priorité à remplir

Ou une autre date au choix de l'autorité

¹ La date indiquée (01/12/2006) correspond à la date du dernier reclassement dans le cadre d'emplois ; elle pourra également correspondre à la date de nomination ou d'intégration dans le cadre d'emplois concernés

² La date indiquée est celle où l'agent remplit les conditions. A noter : s'il faut par exemple avoir atteint le 7ème échelon pour accéder au grade supérieur, la simulation s'effectue à la date à laquelle l'agent obtient cet échelon à l'ancienneté maximum (avancement de plein droit) sur l'année 2010. Si l'agent atteint le 7ème échelon au minimum au 01/06/2010 ou le 7ème échelon au maximum au 01/12/2010, l'agent sera inscrit au tableau des promouvables au 01/12/2010. Si l'agent obtient le 7ème échelon au minimum au 01/09/2010 ou le 7ème échelon au maximum au 01/03/2011, il n'apparaîtra pas sur le tableau des agents promouvables 2010.

Examiné par la Commission Administrative Paritaire le :

Le président de la C.A.P.

Fait le : _____ à _____

L'Autorité Territoriale :

Ne pas oublier de SIGNER

L'autorité Territoriale indique sa décision par OUI ou par NON. Dans l'affirmative, elle mentionnera le rang de classement pour le grade d'avancement ainsi que la date prévue dans la nomination. Ces éléments doivent être concordants dans la chronologie. Pour les examens professionnels, joindre la copie de l'attestation de réussite.

Attestation à JOINDRE